

STATUTS

ASSOCIATION DES JOURNALISTES LGBTI (AJL)

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2019.

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASSOCIATION DES JOURNALISTES LESBIENNES, GAYS, BI-E-S, TRANS ET INTERSEXES (AJL)

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but :

- de contribuer à améliorer le traitement par les médias des questions LGBTI, et/ou liées à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle, au genre, aux discriminations subies par les LGBTI,
- d'opérer une veille sur le traitement de ces sujets par les rédactions,
- d'aider les rédactions à traiter ces questions par des actions de sensibilisation, de pédagogie, et des interventions médiatiques, et tout autre action que le conseil d'administration jugera bon d'entreprendre,
- de mener des opérations de formation et de sensibilisation – en particulier dans les écoles de journalisme et les entreprises de presse – au traitement respectueux des questions LGBTI, ainsi que toute autre action à vocation éducative,
- de contribuer à la visibilité des personnes LGBTI dans l'espace public,
- d'aider les journalistes qui rencontreraient des discriminations liées à leur identité de genre, leur orientation sexuelle, leur genre au sein ou hors de leur rédaction,
- d'organiser des rencontres, colloques, réunions, prix, conférences, ventes de produits, de participer à tout événement auquel le conseil d'administration de l'association souhaite s'associer et, plus généralement, à toute autre activité correspondant aux buts de l'association.

L'association est indépendante de tout média, parti politique, association. Elle inscrit son action dans une perspective intersectionnelle. Elle peut agir en justice, par l'intermédiaire de sa co-présidence et sur décision du conseil d'administration, pour défendre ses intérêts, ses biens, ainsi que l'intérêt qui justifie sa création.

ARTICLE 2-1 : Manifeste de l'AJL

Les principes de l'association et ses valeurs sont définis dans un "manifeste" présenté pendant la procédure d'adhésion. Ce document est adopté et modifié en assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 3 : Conditions d'association, d'admission et d'adhésion

L'adhésion à l'association est ouverte aux professionnel-le-s des médias. Sont considérés comme "professionnel-le-s des médias" : les journalistes professionnel-le-s, les photojournalistes professionnel-le-s, les étudiant-e-s en journalisme, les personnes exerçant une activité journalistique dans le cadre de structures militantes, les personnes travaillant dans la production d'informations. Pour faire partie de l'association, il convient d'adhérer aux présents statuts et au manifeste de l'AJL, et de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le bureau a la possibilité d'accepter, à la majorité de ses membres, certaines adhésions qui, sans correspondre strictement aux conditions d'adhésion, participent à la vitalité et au rayonnement de l'association.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Centre LGBT Paris Île de France, 63 rue Beaubourg, 75003 Paris. Il pourra être transféré en un autre lieu sur simple décision du bureau.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association est composée de personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, au manifeste de l'association prévu à l'article 2-1 et qui paient une cotisation annuelle.

L'association se compose d'adhérent-e-s d'honneur, d'adhérent-e-s bienfaiteur-riche-s, et d'adhérent-e-s.

Sont adhérent-e-s d'honneur toutes les personnes qui ont rendu des services signalés à l'AJL ou participent à sa vitalité et son rayonnement ; ils/elles sont dispensé-e-s de cotisations.

Sont adhérent-e-s bienfaiteur-riche-s les personnes qui versent un soutien financier supérieur à la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont adhérent-e-s les personnes qui versent annuellement une cotisation ou qui bénéficient d'une exonération gracieuse décidée par le bureau.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité d'adhérent-e

La qualité d'adhérent-e se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation dans le délai d'un mois à l'issue d'un rappel, la radiation prononcée par le bureau pour raison valable et sérieuse et/ou violation du manifeste de l'AJL mentionné à l'article 2-1.

Dans ce cas, l'intéressé-e est invité-e par lettre recommandée à se présenter, accompagnée s'il/elle le souhaite d'un-e adhérent-e de l'association, devant le bureau pour fournir des explications. Celles-ci peuvent également être produites par écrit. Le bureau prend ensuite sa décision à la majorité des deux tiers.

En cas de non-réponse à l'invitation à se présenter devant le bureau dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, la décision de radiation est définitive.

En cas de radiation, l'intéressé-e peut engager un recours par lettre recommandée adressée à la co-présidence de l'association. L'intéressé-e est alors invité-e à se présenter, accompagnée s'il/elle le souhaite d'un-e adhérent-e de l'association, devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Celles-ci peuvent également être produites par écrit. Le conseil d'administration prend ensuite sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de non-réponse à l'invitation à se présenter devant le conseil d'administration dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée, la décision de radiation est définitive.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1- du montant des cotisations et dons de ses adhérent-e-s,
- 2- des subventions de l'État, des collectivités locales ainsi que de tout autre organisme, public ou privé,
- 3- de la vente de produits dérivés ou des profits liés à l'organisation d'événements,
- 4- Toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de dix membres au minimum, 20 membres au maximum, élus pour deux ans par l'assemblée générale. L'assemblée générale statue à la majorité absolue sur les modalités du vote, sur proposition du bureau sortant. Un vote à bulletins secrets peut être organisé sur demande d'au moins un tiers des adhérent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s.

Le conseil d'administration est composé d'au moins 50% de femmes. Les adhérent-e-s doivent faire partie de l'association depuis au moins un mois pour voter et se faire élire. Ils/elles sont rééligibles.

Entre deux assemblées générales de renouvellement complet du conseil d'administration, des membres peuvent être élus au conseil (pour faire suite à une démission ou pour augmenter l'effectif du conseil d'administration, par exemple) par l'assemblée générale. Les modalités sont les mêmes que lors d'une élection générale. Le mandat des membres ainsi désigné-e-s court jusqu'à la plus proche assemblée générale de renouvellement complet du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit, en son sein, le bureau, selon des modalités décrites dans l'article 10.

Ordinairement, le conseil d'administration se réunit sur convocation de la co-présidence ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé.

La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Si un membre du conseil d'administration souhaite faire inscrire une question à l'ordre du jour, il en formule la demande par écrit à la co-présidence huit jours avant le conseil d'administration. La co-présidence en arrête l'ordre du jour, après consultation du bureau.

Selon les besoins et à titre consultatif, un membre de la co-présidence peut convoquer aux réunions du conseil, toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par la co-présidence et le/la secrétaire.

Le conseil d'administration est garant de l'indépendance de l'association par rapport à tout média, parti politique, association. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes. Il peut, pour raison valable et sérieuse, suspendre les membres du bureau à la majorité de ses membres présents. Il fait ouvrir tous les comptes en banque, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions utiles. Il valide les embauches du personnel de l'association qui se font selon la convention collective de référence.

Il peut être assisté de toute personne jugée utile à sa réunion. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Il désigne en son sein des porte-parole.

ARTICLE 10 : Le bureau

Lors du renouvellement complet du conseil d'administration (tous les deux ans), celui-ci se réunit immédiatement après la tenue de l'assemblée générale pour élire en son sein un bureau, sous la présidence du plus jeune membre présent. Au moins un tiers des membres du nouveau conseil d'administration doivent être présents. Le conseil d'administration statue à la majorité absolue de ses membres présents sur les modalités du vote. Un vote à bulletins secrets peut être organisé à la demande d'un tiers des membres présents. Le bureau est composé d'au minimum :

- une co-présidence constituée de deux personnes, dont au moins une femme ;
- un-e secrétaire ou, s'il y a lieu, deux co-secrétaires ;
- un-e trésorier-e ou, s'il y a lieu, deux co-trésorier-e-s.

Le bureau dans son ensemble est composé d'au moins 50% de femmes.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- La co-présidence dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Elle peut déléguer sa signature.
- Le secrétariat est chargé du suivi de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, des procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et de la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- La trésorerie suit les comptes de l'association. Elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance de la co-présidence. Elle rend compte à l'assemblée générale qui statue de la gestion.

Le mandat du bureau arrive à échéance avec celui du conseil d'administration. Lorsqu'un membre du bureau est absent des réunions du bureau et/ou du conseil d'administration plus de trois fois consécutives sans motif valable, il est considéré comme démissionnaire. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Rémunération des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel (par lettre pour celles et ceux qui en font la demande) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

La co-présidence, assistée des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des adhérent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s, par vote à main levée. Un vote à bulletin secret peut être organisé sur simple demande. Tout-e adhérent-e empêché-e peut se faire représenter par un-e autre adhérent-e. L'assemblée générale oblige, par ses décisions, tou-te-s les adhérent-e-s, y compris les absent-e-s.

ARTICLE 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des adhérent-e-s, la co-présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts, du manifeste ou la dissolution. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi se prononcer sur les décisions prises par l'association ou sa gestion. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s. Un quorum de 51% des adhérent-e-s est nécessaire pour organiser un vote. Tout-e adhérent-e empêché-e peut se faire représenter par un-e autre adhérent-e.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 13. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur-ric-e-s qui seront chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les adhérent-e-s de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera dévolu obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16 : Formalités administratives

La co-présidence et le secrétariat doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.